

# **REGLEMENT D'APPLICATION SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Adopté par la Municipalité le 26 mars 2014

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le 15 septembre 2014

Entré en vigueur le 15 septembre 2014.

Modification des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 10bis, 10ter, 11, 12, 13, 14, 15, 15bis, 16, 17, 19, 19bis, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et ses annexes :

Adopté par la Municipalité le 31 octobre 2018 et le 28 novembre 2018 ;

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le 14 février 2019 ;

Modification des articles 10bis, 13, 16, 22bis, et 27 et ses annexes :

Adopté par la Municipalité le 26 juin 2019 ;

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le 11 juillet 2019 ;

Modification des articles 10bis, 10ter, 11, 11bis, 14, 15bis, 16, 17, 22bis, 24 et ses annexes :

Adopté par la Municipalité le 22 février 2023 ;

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le 5 avril 2023 ;

Modification des articles 11, 11ter, 12, 13, 14, 19, 24 et ses annexes :

Adopté par la Municipalité le 3 juillet 2025 ;

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le 7 août 2025 ;

Entré en vigueur le 10 septembre 2025

Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

## **REGLEMENT D'APPLICATION SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Vu les articles 42, ch. 2, et 43, ch. 1, let. d, de la loi du 28 février 1956 sur les communes ;

vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière ;

vu le règlement général de police ratifié par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991, ses articles 3 et 4, ainsi que ses articles 19, 23b et suivants ;

la Municipalité de la Commune d'Yverdon-les-Bains a édicté le 26 mars 2014 des dispositions d'application pour le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

Face à la saturation des parkings destinés aux pendulaires et afin de réduire la pression sur le stationnement en voirie, lesdites dispositions sont modifiées comme suit.

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1 : Buts**

1. Les présentes dispositions fixent les modalités du stationnement privilégié de certains véhicules sur le domaine public communal.
2. Le présent règlement détermine en particulier les conditions applicables pour le stationnement prolongé dans les zones habituellement réservées au stationnement limité.

#### **Art. 2 : Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique au stationnement des voitures automobiles légères au sens de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 141.41), à l'exclusion de tout autre véhicule.
2. Les émoluments ou taxes fixés par le présent règlement pour l'occupation de places de stationnement dans le cadre d'un chantier ou d'un déménagement sont toutefois applicables à d'autres véhicules voire objets.

#### **Art. 3 : Autorité compétente – Municipalité**

La Municipalité est notamment compétente pour :

- a) décider de la création et des limites des zones et aires dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) décider de l'instauration d'un plafond du nombre d'autorisations délivrées et d'une liste d'attente si la demande devait être supérieure à l'offre de places de stationnement sur le domaine public ;
- c) définir des critères de sélection entre les demandes déposées si un plafond devait être instauré ; en l'absence de critères spécifiques, l'ancienneté de la demande serait seule prise en compte ;

**Municipalité**

Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

- d) décider de la répartition du nombre d'autorisations entre les diverses catégories de bénéficiaires d'une autorisation de stationnement privilégié ;
- e) statuer en première instance sur les recours administratifs.

**Art. 4 : Autorité compétente – Service**

Le Service de la sécurité publique (ci-après le Service) est compétent pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- b) définir les parkings destinés au stationnement de longue durée des pendulaires ;
- c) établir une liste d'attente à la demande de la Municipalité.

**II. ZONES****Art. 5 : Zones**

- 1. Le territoire communal est divisé en zones et les zones en aires.
- 2. Le « plan des zones » annexé définit les zones et les aires. Il fait partie intégrante du présent règlement (annexe 1).

**Art. 6 : Délimitation, période d'essai**

*Abrogé.*

**Art. 7 : Nouvelles zones**

- 1. La Municipalité peut mettre à l'essai la délimitation d'une nouvelle zone (et/ou d'une nouvelle aire) pendant une période déterminée, avant de se déterminer définitivement en modifiant le présent règlement.
- 2. La période d'essai est fixée par décision de la Municipalité.

**III. AUTORISATIONS****Art. 8 : Catégories d'autorisation**

Les autorisations de stationnement prolongé sont délivrées sous les formes suivantes :

- a) autorisation sectorielle de longue durée ;
- b) carte journalière à prépaiement pour les zones à disque et pour les zones payantes dont la durée de validité est de ½ ou 1 jour ;
- c) autorisation spéciale.

**Art. 9 : Taxes et émoluments**

- 1. Les autorisations sont payantes.
- 2. Le « tableau des tarifs » annexé définit les taxes et les émoluments. Il fait partie intégrante du présent règlement (annexe 2). En cas de litige, les Tribunaux suisses sont exclusivement compétents. Le for est à Yverdon-les-Bains (VD).

#### IV. AUTORISATIONS SECTORIELLES DE LONGUE DUREE

##### Art. 10 : Signalisation

Les places sur lesquelles les bénéficiaires d'une autorisation sectorielle de longue durée, hors pendulaires, peuvent stationner sont signalées par zones, au moyen d'une plaque complémentaire « sauf autorisation » sur laquelle figure également la ou les lettres servant à identifier la zone concernée.

##### Art. 10<sup>bis</sup> : Nature

1. L'autorisation sectorielle de longue durée est délivrée soit à plein temps, soit à temps partiel.
2. L'autorisation sectorielle à plein temps a une durée de validité de 6 ou de 12 mois. Elle permet le stationnement tous les jours au cours de la période de validité.
3. L'autorisation sectorielle à temps partiel a une durée de validité de 12 mois. Elle ne permet le stationnement que 120 jours, ou 240 demi-journées, au cours de la période de validité.
4. La demi-journée correspond à un stationnement jusqu'à 13h00 (matin) ou dès 13h00 (après-midi).

##### Art. 10<sup>ter</sup> : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel :

- a) les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et domiciliées (au sens du Code Civil Suisse) dans la zone concernée ;
- b) les pendulaires travaillant sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains, exclusivement sur les parkings fixés par décision du Service;
- c) les entreprises inscrites au registre communal des entreprises qui sont établies dans la zone concernée.

##### Art. 11 : Conditions générales

Une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel peut être délivrée si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le véhicule est immatriculé au nom du requérant ou ce-dernier est inscrit comme conducteur principal sur le permis de circulation du véhicule ;
- b) le requérant, s'il est un habitant, ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé sur son lieu de domicile. Il ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation, si le permis de construire de son lieu de domicile a été assorti de réserves dans le cadre de constructions où le nombre de places de stationnement a été volontairement réduit ; ;
- c) le requérant, s'il est un pendulaire, ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé sur son lieu de travail ;

**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

- d) si le requérant est une entreprise, la présence du véhicule concerné à proximité de l'entreprise est indispensable à son activité et celle-ci ne dispose pas d'une possibilité de le stationner sur un bien-fonds privé ;
- e) les autres critères d'attribution fixés par la Municipalité sur la base de l'article 3, let. c, du présent règlement sont respectés.

**Art. 11<sup>bis</sup> : Conditions supplémentaires – pendulaires**

- 1. Une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel peut être délivrée à un pendulaire au sens de l'article 10ter s'il ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.
- 2. Une autorisation sectorielle de longue durée à temps partiel peut toutefois être délivrée à un pendulaire au sens de l'article 10ter s'il ne bénéficie pas d'une très bonne desserte en transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.
- 3. Le Service peut décider sur quel parking un pendulaire au sens de l'article 10ter peut bénéficier d'une autorisation sectorielle de stationnement de longue durée à plein temps ou à temps partiel.
- 4. Aucune autorisation ne peut être délivrée si le nombre d'autorisations déjà attribuées pour les employés de l'entreprise du demandeur, additionné du nombre de places sur le bien-fonds de l'entreprise, correspond au maximum fixé par les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.
- 5. En dérogation au chiffre 4 ci-dessus, l'autorité peut octroyer une autorisation au demandeur lorsque la demande est inférieure au plafond fixé par la Municipalité.
- 6. Les conditions fixées à l'article 11 doivent dans chaque cas être respectées.

**Art. 11<sup>ter</sup> : Conditions supplémentaires – nombre maximum d'autorisations**

- 1. Une seule autorisation sectorielle de longue durée pour habitant peut être délivrée par logement.
- 2. Deux autorisations sectorielles de longue durée peuvent être délivrées au maximum par entreprise.
- 3. En dérogation aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, l'autorité peut octroyer des autorisations supplémentaires lorsque la demande est inférieure au plafond fixé par la Municipalité.

**Art. 12 : Demande**

- 1. La demande est déposée auprès du Service, en remplissant un formulaire ad hoc auquel est jointe une copie du permis de circulation du véhicule ainsi que tout document de nature à prouver le respect des conditions indiquées aux articles 11 et 11bis, notamment l'absence de possibilités de stationnement sur fonds privé.
- 2. Le Service peut exiger toute autre pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Il peut impartir aux requérants un délai préemptoire pour les fournir. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.

**Municipalité**

Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

3. Si le plafond mentionné à l'article 3, let. b, est atteint, les demandes sont placées sur une liste d'attente. Dans ce cas, les autorisations octroyées par dérogation conformément aux articles 11<sup>bis</sup> ch. 5 et 11<sup>ter</sup> ch. 3 ne peuvent être renouvelées.
4. Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation. L'autorisation n'est jamais tacitement renouvelée.

**Art. 13 : Portée**

1. L'autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel permet le stationnement du véhicule autorisé dans la zone, l'aire, ou sur le parking concerné pour une durée ininterrompue de 7 jours au maximum. Est réservé l'octroi par le Service d'une autorisation d'occupation prolongée du domaine public tel que prévu par le règlement général de police.
- 1<sup>bis</sup> L'autorisation n'est valable que dans la zone ou l'aire dans laquelle se situe la résidence principale du demandeur, et uniquement sur les places signalées à cet effet.
- 1<sup>ter</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucune garantie ou privilège par rapport aux autres usagers à l'obtention d'une place de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations, ainsi que les dimensions des places de stationnement.
2. L'autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel indique la durée de sa validité ainsi que la zone, l'aire ou le parking sur lequel elle peut être utilisée. L'autorisation est délivrée pour 3 numéros d'immatriculation (3 véhicules) au maximum. Elle ne peut être utilisée que par un véhicule à la fois.
3. Le bénéficiaire doit associer l'autorisation octroyée au véhicule stationné par le biais d'une application électronique mise à disposition par le Service ou au moyen de son apposition de manière visible derrière le pare-brise.
4. Le bénéficiaire peut renoncer à l'autorisation octroyée, pour autant que la renonciation soit présentée au Service moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.
5. Le bénéficiaire peut demander la suspension de l'autorisation octroyée pour une durée minimum de 30 jours et maximum de 180 jours s'il ne peut en faire usage pour cause de maladie ou d'accident, moyennant production d'un certificat médical. La validité de l'autorisation est prolongée de la durée de la suspension.

**Art. 14 : Perception**

1. La perception de la taxe et des émoluments a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.
2. En cas de non-paiement de l'autorisation dans un délai de 30 jours, la demande est considérée comme retirée.
3. La taxe perçue porte sur l'entier de la période de validité.
4. En cas de résiliation avant l'échéance, en vertu de l'art. 13 al. 4, le remboursement de la taxe se fait prorata temporis des mois non entamés mais au maximum au prorata des (demi-)journées non utilisées en cas d'autorisation à temps partiel.

## **V. CARTES JOURNALIERES A PREPAIEMENT**

### **Art. 15 : Nature**

Des cartes journalières à prépaiement peuvent être octroyées à certaines personnes qui en font la demande pour les zones payantes et les zones à disque.

### **Art. 15<sup>bis</sup> : Bénéficiaires**

1. Dans les zones payantes, seules peuvent bénéficier d'une carte journalière à prépaiement :
  - a) les entreprises soumises à des nécessités particulières ;
  - b) les personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les clients d'hôtel.
2. Dans les zones à disque, les résidents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une carte journalière à prépaiement pour leurs propres besoins ou ceux de leurs visiteurs.

### **Art. 16 : Demande**

1. Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès du Service.
2. Le Service peut exiger toute pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes au traitement de la demande. Il peut impartir aux requérants un délai préemptoire pour les fournir. En cas de non-respect dudit délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.
3. Sauf circonstances particulières dûment justifiées, le Service ne peut octroyer à un même requérant que cinq cartes journalières à prépaiement par jour.
4. Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi d'une autorisation.

### **Art. 17 : Utilisation**

1. La carte journalière à prépaiement permet le stationnement du véhicule concerné pour une durée d'un 1/2 ou d'un jour, à condition que la carte soit apposée de manière visible derrière le pare-brise et que la date d'utilisation soit dûment indiquée. Seules des cartes journalières sont délivrées pour les zones à disque.
2. Les cartes journalières à prépaiement peuvent être exclues de certaines zones et aires par la Municipalité.

### **Art. 18 : Perception**

1. La perception du montant des taxes a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.
2. La taxe perçue est définitivement acquise à la Commune.

## **VI. AUTORISATIONS SPECIALES**

### **Art. 19 : Bénéficiaires**

Une autorisation spéciale de longue durée peut être délivrée aux bénéficiaires suivants :

**Municipalité**

Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

a) Les personnes travaillant de façon itinérante, notamment le personnel itinérant des centres médico-sociaux, peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale, d'une durée de validité de 6 ou 12 mois.

b) Les commerçants participants aux marchés bihebdomadaires ou à la foire mensuelle peuvent obtenir une autorisation spéciale annuelle.

**Art. 19<sup>bis</sup> : Condition**

Une autorisation spéciale ne peut être délivrée que si le stationnement dans le secteur concerné est indispensable à l'exercice des activités du requérant.

**Art. 20 : Demande**

1. La demande est déposée auprès du Service, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation du véhicule concerné.
2. Le Service peut exiger toute pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes au traitement de la demande. Il peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour les fournir. En cas de non-respect dudit délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.
3. Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation.

**Art. 21 : Portée**

1. Les bénéficiaires sont autorisés à stationner leur véhicule au lieu (ou aux lieux) exact de stationnement défini par le Service dans l'autorisation.
2. L'autorisation spéciale peut être limitée par le Service à seulement certaines périodes de sa durée de validité, selon les besoins avérés du bénéficiaire.
3. Les bénéficiaires ont l'obligation d'apposer l'autorisation de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule, sauf si l'autorisation est dématérialisée.

**Art. 22 : Perception**

1. La perception du montant de la taxe a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.
2. La taxe perçue est définitivement acquise à la Commune.

**Vla. AUTORISATIONS D'ACCES, D'ARRET ET DE STATIONNEMENT EN ZONE PIETONNE**

**Art. 22<sup>bis</sup> : Zone piétonne**

*Abrogé<sup>1</sup>*

1.

---

<sup>1</sup> Abrogé par l'art. 17 du Règlement d'application sur l'accès le chargement/déchargement, la livraison et le stationnement en zone piétonne du 12 mai 2021.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 23 : Restitution**

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation privilégiée de stationner, il doit en aviser au plus vite le Service et restituer dans les 7 jours l'autorisation délivrée.

### **Art. 24 : Retrait**

1. L'autorisation est retirée lorsque :
  - a) la zone ou l'aire concernée par l'autorisation est supprimée ;
  - b) le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées pour l'octroi de l'autorisation ;
  - c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, revente, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition reprises pour contravention aux dispositions du présent règlement ;
  - d) le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe résultant de l'octroi d'une autorisation prolongée de stationnement.
2. En cas de retrait de l'autorisation, le montant de la taxe perçue en trop est remboursé conformément à l'article 14 al. 4. En cas de retrait selon chiffre 1 let. c ci-dessus, aucun remboursement n'est effectué.

### **Art. 25 : Amendes**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions, du 19 mai 2009 (LContr ; RSV 312.11).

### **Art. 26 : Voies de droit**

1. Les décisions prises en application du présent règlement par le Service sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens des articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV173.36). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
2. Les décisions prises en application du présent règlement et portant sur des taxes ou des émoluments sont susceptibles d'un recours administratif à la Commission communale de recours en matière d'impôts conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom ; RSV 650.11) Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à la Commission. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

**Municipalité**

Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

3. Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (CDAP), conformément aux article 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV173.36).

**Art. 27 : Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur du 26 mars 2014.
2. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
3. Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par le chef du département concerné.
4. L'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes (LC ; RSV 175.11) est réservé.

**VIII. Annexe**

**Art. 28 : Documents**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

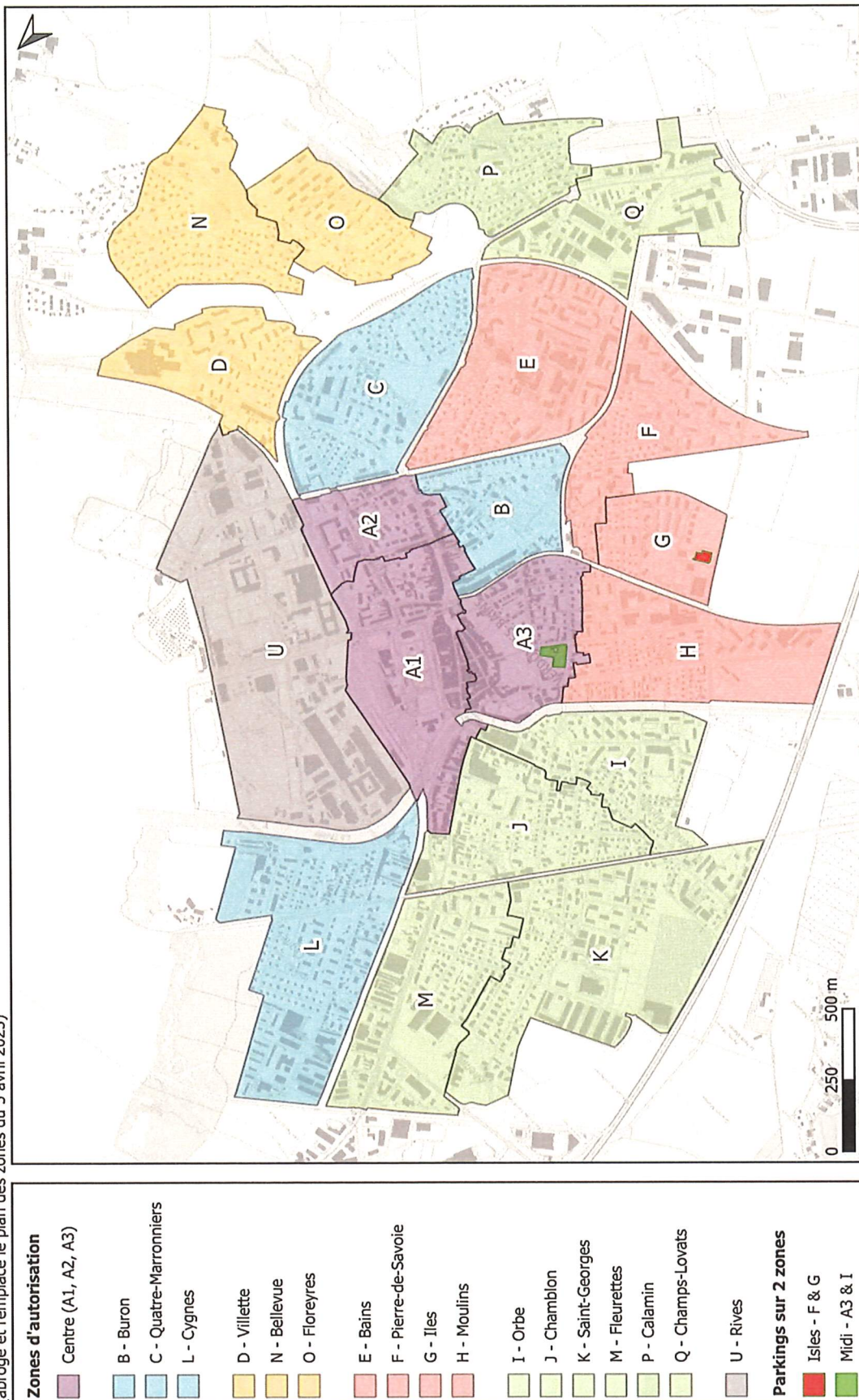
- a) plan des zones et aires (annexe 1) ;
- b) tableau du tarif des taxes et émoluments pour le stationnement privilégié des résidents et ayants droit (annexe 2).

Municipalité

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

Annexe 1 du règlement d'application sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur le domaine public  
(abroge et remplace le plan des zones du 5 avril 2023)



Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

## TARIF APPLICABLE AU STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES AYANTS DROITS

Annexe 2 du règlement d'application sur le stationnement privilégié des résidents  
et autres ayants droits sur le domaine public

| Objet                                                                                                                                                                                                       | Tarif CHF |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Carte à prépaiement zone payante, demi-journée (0800-1300 ou 1300-1830)                                                                                                                                     | 8.00      |
| Carte à prépaiement zone payante, journée (0800-1830)                                                                                                                                                       | 15.00     |
| Carte à prépaiement zone à disque, journée (0700-1800)                                                                                                                                                      | 8.00      |
| Autorisation sectorielle de longue durée pour habitant ou entreprise – valable 12 mois                                                                                                                      | 320.00    |
| Autorisation sectorielle de longue durée pour habitant ou entreprise – valable 6 mois                                                                                                                       | 160.00    |
| Autorisation sectorielle de longue durée pour pendulaire – plein temps, valable 12 mois                                                                                                                     | 1 080.00  |
| Autorisation sectorielle de longue durée pour pendulaire – plein temps, valable 6 mois                                                                                                                      | 540.00    |
| Autorisation sectorielle de longue durée pour pendulaire – temps partiel, par année                                                                                                                         | 540.00    |
| Autorisation spéciale travail itinérant – valable 12 mois                                                                                                                                                   | 320.00    |
| Autorisation spéciale travail itinérant – valable 6 mois                                                                                                                                                    | 160.00    |
| Autorisation spéciale marché – valable 12 mois                                                                                                                                                              | 160.00    |
| Autorisation spéciale foire – valable 12 mois                                                                                                                                                               | 80.00     |
| Emolument de délivrance pour les autorisations sectorielles de longue durée, les autorisations spéciales et les réservations de place de parc sur le domaine public (y.c. pose de signaux si déménagement). | 20.00     |

Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

LE REGLEMENT ET SES ANNEXES ONT ETE ADOPTES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE DU 26 MARS 2014 ET APPROUVES PAR LA CHEFFE DE DEPARTEMENT LE 15 SEPTEMBRE 2014.

LES ARTICLES 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 10<sup>bis</sup>, 10<sup>ter</sup>, 11, 12, 13, 14, 15, 15<sup>bis</sup>, 16, 17, 19, 19<sup>bis</sup>, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 ET SES ANNEXES ONT ÉTÉ MODIFIES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SES SEANCES DU 31 OCTOBRE 2018 ET 28 NOVEMBRE 2018 ET APPROUVES PAR LA CHEFFE DE DEPARTEMENT LE 14 FEVRIER 2019.

LES ARTICLES 10<sup>bis</sup>, 13, 16, 22<sup>bis</sup>, ET 27 ET SES ANNEXES ONT ÉTÉ MODIFIES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE DU 26 JUIN 2019 ET APPROUVES PAR LA CHEFFE DE DEPARTEMENT LE 11 JUILLET 2019.

LES ARTICLES 10<sup>bis</sup>, 10<sup>ter</sup>, 11, 11<sup>bis</sup>, 14, 15<sup>bis</sup>, 16, 17, 22<sup>bis</sup>, 24 ET SES ANNEXES ONT ÉTÉ MODIFIES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE DU 22 FEVRIER 2023 ET APPROUVES PAR LA CHEFFE DE DEPARTEMENT LE 5 AVRIL 2023.

LES ARTICLES 11, 11<sup>ter</sup>, 12, 13, 14, 19, 24 ET SES ANNEXES ONT ÉTÉ MODIFIES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE DU 3 JUILLET 2025

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



P. Dessemontet



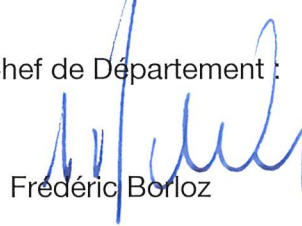
Le Secrétaire :



F. Zürcher

APPROUVE PAR LE CHEF DU DEPARTEMENT COMPETENT

Le Chef de Département :



Frédéric Borloz



13 AOUT 2025